



TABLE RONDE N°2
LA RECTIFICATION ET LA MODIFICATION DE
L'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL
CAS CHOISIS

ADDE asbl
19 mai 2022

CAS 1

La commune, lors de la rédaction de l'acte d'un enfant, oublie de reprendre le nom complet de la mère ou se trompe sur le sexe de l'enfant sur base de l'attestation de l'hôpital

S'agit-il d':

- une erreur matérielle (art. 33 C. civ.)
- un jugement rectificatif doit-il être rendu (art. 35 du C. civ.) ?

CAS 2

Une femme irakienne est enregistrée avec comme date de naissance 00/00/000 ou 1/1/1986.

Elle donne naissance en Belgique à un fils dans l'acte de naissance duquel cette date de naissance fictive de la maman est indiquée.

Plus tard, la maman présente à la commune une attestation l'ambassade d'Irak reprenant sa vraie date de naissance.

La commune peut-elle changer la date de naissance de la maman dans l'acte de naissance?

CAS 3

Un couple dépose un acte de mariage célébré à l'étranger en prévision de la naissance de leur enfant.

L'acte est encore à l'examen au moment de la naissance et la présomption de paternité n'est donc pas retenue au moment de la rédaction de l'acte de naissance.

Par la suite, l'acte de mariage est reconnu.

La commune peut-elle modifier elle-même l'acte de naissance ?

CAS 4

Une dame turque résidant en Belgique se marie en Turquie et prend à cette occasion le nom de son mari. Le mariage est enregistré en Belgique sans modification du nom sous lequel Madame est connue en Belgique.

Elle donne ensuite naissance à un enfant en Belgique, dans l'acte de naissance duquel la maman est reprise sous son nom de jeune fille.

Par après, Madame produit un passeport turc pour l'enregistrement de son nom d'épouse.

La commune peut-elle enregistrer le nom de la Madame, avec ou sans modification de l'acte de naissance ?